



Assemblée générale

Distr. générale
4 mars 2021
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Point 148 de l'ordre du jour
Régime commun des Nations Unies

Examen initial des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'examen initial des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies ([A/75/690](#)). À cette occasion, il a rencontré en ligne avec des représentantes et des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires et des éclaircissements avant de lui faire parvenir des réponses écrites le 16 février 2021.

2. Le rapport du Secrétaire général est présenté en application du paragraphe 8 de la résolution [74/255 B](#), dans laquelle l'Assemblée générale l'a prié, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de procéder à un examen des questions de compétence au regard du régime commun et de lui présenter ses constatations et des recommandations dès que possible. Le Secrétaire général indique que son rapport présente les résultats préliminaires de l'examen initial réalisé en application de cette résolution ([A/75/690](#), par. 1).

II. Observations générales

A. Considérations générales et contexte

3. Dans sa résolution [74/255 B](#), l'Assemblée générale s'est inquiétée du problème posé par la coexistence de deux systèmes juridictionnels administratifs indépendants ayant une compétence concurrente parmi les organisations appliquant le régime



commun, à savoir le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT) et les tribunaux des Nations Unies¹ (résolution 74/255 B, par. 8).

4. Le Secrétaire général indique dans son rapport que des inquiétudes semblables, notamment la crainte que les divergences de jurisprudence entre les deux systèmes juridictionnels sur les questions relevant de la Commission de la fonction publique internationale nuisent à la cohérence du régime commun des Nations Unies, ont commencé à se faire jour peu après la création de la Commission en 1975 et été à l'origine de nombreuses discussions, initiatives et propositions au fil du temps (A/75/690, par. 43 ; voir également *ibid.*, sect. II, pour un résumé des efforts faits par le passé pour remédier aux problèmes liés à la coexistence de deux systèmes juridictionnels au sein du régime commun). Une étude menée par le Secrétaire général sur la jurisprudence élaborée entre 1975 et 2016 (*ibid.*, sect. III) fait toutefois apparaître que, pendant cette période, la coexistence des deux systèmes juridictionnels n'a pas donné lieu à des divergences de jurisprudence : une même question relevant de la Commission a été portée devant le TAOIT et un tribunal administratif des Nations Unies en seulement trois occasions et les deux juridictions sont parvenues à chaque fois aux mêmes conclusions (*ibid.*, par. 83 ; voir également par. 8 et 15 du présent rapport).

5. Le Secrétaire général indique néanmoins que, même en l'absence de jurisprudences divergentes, la coexistence de deux systèmes juridictionnels peut produire des disparités dans l'application des décisions ou recommandations de la Commission dans l'ensemble du régime commun des Nations Unies dès lors qu'un tribunal rend un jugement qui ne lie pas toutes les organisations du régime commun (A/75/690, par. 87). Il ajoute que ce problème de disparité ne s'est produit à la suite de jugements prononcés par le TAOIT qu'à trois reprises jusqu'en 2016 (*ibid.*, par. 86 ; voir également par. 8 du présent rapport).

¹ Selon les informations communiquées par le Secrétariat, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies qui ont accepté la compétence du TAOIT sont les suivantes : l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), le Programme alimentaire mondial (PAM), le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Union postale universelle (UPU). Les organisations appliquant le régime commun qui ont accepté la compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies sont les suivantes : l'Organisation des Nations Unies, le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), le Centre du commerce international (ITC), l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Par ailleurs, la CNUCED, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), qui ne figurent pas séparément dans la liste des organisations appliquant le régime commun, ont également accepté la compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies. Les organisations appliquant le régime commun qui n'ont accepté que la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies sont les suivantes : l'Autorité internationale des fonds marins, le Fonds international de développement agricole (FIDA), l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI), le Tribunal international du droit de la mer.

6. Par ailleurs, ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que les organisations étaient liées par les décisions rendues par les juridictions dont elles ont accepté la compétence, et ce, même lorsque leur exécution suppose d'ajuster l'application d'une décision ou recommandation de la Commission d'une manière que celle-ci n'avait pas prévue à l'origine. Cela étant, les organisations qui ont adhéré au régime commun des Nations Unies ont accepté le statut de la Commission, dont les pouvoirs et les fonctions se trouvent définis à l'article premier².

7. Le Comité consultatif note que les préoccupations suscitées par les éventuelles divergences de jurisprudence sur des questions relevant de la Commission et par les disparités d'application des décisions et recommandations de la Commission dans le contexte des deux systèmes juridictionnels trouvent une parfaite illustration dans l'application persistante de deux coefficients d'ajustement à Genève, fait dont s'est inquiétée l'Assemblée générale (résolution 74/255 B, par. 7) et qui l'a conduite à demander un examen de l'ordonnancement juridictionnel du régime commun des Nations Unies.

8. Plus particulièrement, par une série de jugements définitifs rendus en 2019, le TAOIT a annulé des décisions relatives à l'application des coefficients d'ajustement établis par la Commission pour Genève en 2017 aux fins du calcul du montant d'indemnités de poste³. Le motif principal fondant ces jugements était que, en vertu de son statut, la Commission avait uniquement le pouvoir de formuler des recommandations sur les coefficients d'ajustement et non celui de prendre des décisions contraignantes (A/75/690, par. 2 ; voir également A/75/30, par. 151, et A/74/30, par. 17 à 19). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que les organisations parties au litige (Organisation internationale pour les migrations, Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation mondiale de la Santé et Union internationale des télécommunications) avaient exécuté les jugements et appliqué rétroactivement des coefficients d'ajustement différents de ceux officiellement adoptés par la Commission. Plusieurs autres organisations relevant de la compétence du TAOIT (Agence internationale de l'énergie atomique, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale du tourisme, Programme alimentaire mondial, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et Union postale universelle) ont également décidé d'appliquer les jugements du TAOIT pour éviter un contentieux similaire avec leur personnel. Il en a résulté la situation suivante : les organisations appliquant le régime commun d'un même lieu d'affectation se sont retrouvées à appliquer des coefficients d'ajustement différents selon qu'elles ont ou non accepté la compétence du TAOIT. Le Comité a également été informé que, dans 19 jugements rendus en juillet 2020 sur la question du coefficient d'ajustement appliqué à Genève, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies était

² Aux termes de l'article premier du statut, la Commission de la fonction publique internationale a été créée pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies. La Commission exerce ses fonctions à l'égard de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées et autres organisations internationales qui appliquent le régime commun des Nations Unies et acceptent son statut. L'acceptation du statut par une desdites institutions ou organisations est notifiée par écrit au Secrétaire général par son chef de secrétariat.

³ Le TAOIT statue à la majorité des voix et ses jugements sont sans appel (A/75/690, par. 21). En revanche, dans le cadre du système d'administration de la justice à double degré de juridiction institué par l'Assemblée générale en 2007, le Tribunal d'appel des Nations Unies est compétent pour connaître non seulement des appels dirigés contre les jugements du Tribunal du contentieux administratif mais également des recours formés contre les décisions prises par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies alléguant l'inobservation des Statuts de la Caisse (ibid., par. 33 à 35).

parvenu à une conclusion différente de celle du TAOIT. Les appels de ces jugements devraient être examinés par le Tribunal d'appel des Nations Unies à sa session prévue du 8 au 19 mars 2021.

9. Le Comité consultatif rappelle que, dans sa résolution [74/255 A](#), l'Assemblée générale a notamment réaffirmé qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 11 de son statut, la Commission était habilitée à continuer d'établir les coefficients d'ajustement pour les lieux d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies, et instamment prié les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de coopérer pleinement avec la Commission, conformément à son statut, afin de rétablir à titre prioritaire et dès que possible l'homogénéité et l'unité du système des ajustements (résolution [74/255 A](#), par. 3). L'Assemblée a de nouveau prié la Commission de lui recommander des mesures concernant les organisations qui ne se conforment pas aux décisions et recommandations qu'elle formule et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session (résolution [74/255 B](#), par. 6 ; voir également par. 2 et 3 du présent rapport). Elle a également demandé au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de tout faire pour veiller à ce que les décisions qu'elle prend soient appliquées dans leur intégralité et dans les meilleurs délais dans l'ensemble des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies (résolution [74/255 B](#), par. 9). Enfin, dans sa résolution [75/245](#), elle a rappelé que le fait de ne pas respecter pleinement les décisions relatives aux ajustements prises par la Commission en vertu de l'article 11 c) de son statut pouvait avoir des conséquences sur les avantages découlant de la participation au régime commun et mettre en péril l'affiliation des organisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (résolution [75/245](#), par. 7 ; voir également *ibid.*, par. 10). L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de consulter le Comité mixte de la Caisse commune des pensions pour déterminer si toutes les organisations affiliées appliquaient le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi, et de communiquer l'issue de ces consultations dans le prochain rapport qu'il lui présenterait (*ibid.*, par. 8).

B. Objet, portée et méthodologie du rapport du Secrétaire général

10. Le Secrétaire général explique que l'examen initial des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies est axé sur les effets que la coexistence de deux systèmes juridictionnels ont sur l'homogénéité de l'application des décisions et recommandations de la Commission ([A/75/690](#), par. 3) et présente une série de solutions envisageables pour remédier au problème (*ibid.*, sect. IV). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le rapport avait avant tout pour objet de faire apparaître la complexité de l'ordonnancement juridictionnel du régime commun des Nations Unies et la multitude de parties prenantes susceptibles d'être touchées par un éventuel changement.

11. Aux paragraphes 4 à 7 du rapport, il est indiqué que, pour éclairer son examen, le Secrétaire général a procédé à des consultations avec les interlocuteurs suivants : les membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et d'autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ; les trois fédérations du personnel ; le TAOIT, les tribunaux des Nations Unies, ainsi que leurs greffiers ; le Conseil de justice interne et le Bureau de l'administration de la justice. Le Secrétaire général précise que la Commission a été invitée à formuler des observations sur le rapport mais a refusé au motif que l'examen en était encore à un stade préliminaire (*ibid.*, par. 8). Ayant demandé des explications, le Comité consultatif a également été informé que la Commission comptait discuter de l'examen à sa prochaine session, qui devrait en principe se tenir en mai 2021, et

émettre son avis quelque temps après. **Le Comité consultatif note que le rapport du Secrétaire général ne renferme pas les vues de la Commission de la fonction publique internationale. Le Comité espère que la Commission formulera ses observations sur l'examen de l'ordonnement juridictionnel du régime commun, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 75/245 (voir résolution 75/245, par. 9 ; voir également par. 32 du présent rapport).**

12. Le Secrétaire général indique dans son rapport que les échanges préliminaires entre les administrations des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies avaient révélé des divergences de vues marquées sur la gravité du problème des disparités dans l'application des décisions ou recommandations de la Commission, ainsi que sur les solutions à apporter pour y remédier. Il ajoute que c'est aux États Membres, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale et des organes directeurs des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, qu'il appartient d'apprécier la gravité du problème, de déterminer s'il y a lieu de prévenir ou d'atténuer ces risques, et de définir le degré approprié d'atténuation (A/75/690, par. 89). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'aucune solution n'avait recueilli un large soutien et que les organisations n'avaient fourni que des avis préliminaires sur la question de savoir si les solutions proposées devaient être examinées plus avant (ibid., annexe III ; voir également le par. 18 du présent rapport).

13. **Le Comité consultatif souligne qu'il importe de préserver l'unité, l'homogénéité et la cohérence du régime commun des Nations Unies (voir également résolutions 75/245, préambule, et 74/255, préambule), et rappelle les rôles respectifs que l'Assemblée générale et la Commission jouent dans l'approbation, la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, comme il est réaffirmé dans la résolution 74/255 B (par. 3 et 4). Le Comité estime par conséquent qu'il convient de traiter les questions susceptibles de porter atteinte à l'unité et à la cohérence du régime commun de manière appropriée, en tenant compte également du fait que la collaboration entre les organisations du régime commun s'est accrue au fil du temps (voir également par. 6 du présent rapport).**

14. **À cet égard, le Comité consultatif note les divergences de vues marquées qui opposent les parties prenantes consultées sur la gravité de la question elle-même. Le Comité recommande par conséquent que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de fournir, dans son prochain rapport, une analyse exhaustive et approfondie de l'incidence que les divergences de jurisprudence ainsi que les disparités d'application des recommandations et décisions de la Commission ont sur l'unité du régime commun, afin de pouvoir trouver des solutions appropriées, pratiques et proportionnées pour remédier au problème.**

15. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que l'examen de la jurisprudence ne portait pas sur les jugements rendus dans les affaires actuellement en litige afin d'éviter toute apparence de pression induite sur le Tribunal d'appel des Nations Unies et d'écarter le risque de préjuger de l'issue de procédures en cours. Le Comité note que, dans son rapport, le Secrétaire général procède à une étude de la jurisprudence des deux systèmes juridictionnels sur les questions relevant de la Commission uniquement jusqu'en 2016 et n'examine ni les jugements rendus par le TAOIT en 2019, ni les affaires connexes jugées par le Tribunal du contentieux administratif en 2020, ni les recours correspondants sur lequel le Tribunal d'appel devraient statuer en mars 2021 (A/75/690, par. 72 ; voir également par. 8 et 32 du présent rapport). **Le Comité consultatif compte que le Secrétaire général**

communiquera des renseignements actualisés à l'Assemblée générale au moment de l'examen du présent rapport.

16. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a également été informé que, selon le Secrétariat, dans la mesure où l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies a été demandé par l'Assemblée générale dans une résolution sur le régime commun des Nations Unies, il était à prévoir que la Cinquième Commission participe à l'examen du rapport et que, comme le rapport a pour objet les tribunaux administratifs, la Sixième Commission pourrait également participer à l'examen de ces questions à un stade approprié qui serait déterminé par la Cinquième Commission. **Le Comité consultatif note que les questions juridiques soulevées par le Secrétaire général dans son rapport excèdent sa compétence et qu'il appartiendra à l'Assemblée générale de les trancher.**

III. Observations sur les options présentées

17. Dans la section IV de son rapport, le Secrétaire général présente un aperçu de quatre catégories de solutions : le maintien du statu quo ; les mesures non liées à la structure ou à la compétence des tribunaux ; les mesures impliquant des modifications générales des juridictions ; les mesures impliquant des changements dans le jugement des affaires relatives à la Commission. Ces solutions ne sont pas soumises à l'Assemblée générale pour décision au stade actuel mais sont destinées à faciliter une discussion sur les pistes à explorer à l'avenir (A/75/690, par. 91 et 93 ; voir également par. 28 du présent rapport).

18. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que les solutions envisagées entraînaient divers degrés de perturbation et de risque. En termes de coût, de temps et de modifications au cadre juridique, les mesures tendant à apporter des modifications générales aux systèmes juridictionnels seraient les plus complexes ; la mise en place d'une chambre conjointe supposerait d'engager des coûts supplémentaires, demanderait du temps pour organiser les consultations et exigerait la révision du cadre juridique ; les mesures non liées à la structure ou à la compétence des tribunaux seraient coûteuses en temps et en ressources financières ; le maintien du statu quo présenterait une complexité minimale. Le Comité a également été informé qu'à ce stade, le Secrétariat ne disposait pas d'informations sur les incidences financières, le calendrier précis et la probabilité d'acceptation des diverses solutions par les associations et organisations du personnel, car les avis que celles-ci ont émis ne sont que préliminaires et ne sont pas révélateurs de l'ampleur du soutien dont bénéficie chaque solution (voir également A/75/690, annexe III). Le Secrétariat estime toutefois que les discussions entre les parties prenantes progresseront au fur et à mesure de l'élaboration des solutions.

Maintien du statu quo

19. La solution du maintien du statu quo est décrite aux paragraphes 94 et 95 du rapport. Ayant demandé des précisions sur les vues du Secrétariat, le Comité consultatif a été informé que celui-ci n'était pas favorable à cette solution au motif que, même un seul cas de divergence ou de disparité pourrait avoir des incidences financières importantes et miner la confiance des membres du personnel dans la manière dont la Commission et l'administration exercent leurs fonctions.

Mesures non liées à la structure ou la compétence des tribunaux

20. Les solutions non liées à la structure ou à la compétence des tribunaux présentées dans le rapport comprennent des mesures intéressant directement la

Commission (ibid., par. 97 à 104) et l'encouragement à accroître les échanges entre les deux systèmes juridictionnels (ibid., par. 105).

21. L'une des solutions envisagées consiste à examiner le fonctionnement de la Commission (ibid., par. 97 à 100). Le Secrétaire général rappelle dans son rapport que la Commission a entamé en 2018 un examen du processus consultatif et de ses méthodes de travail, qu'elle examine également dans ce cadre tout cas de non-respect des décisions de la Commission ou des résolutions connexes de l'Assemblée générale ou toute difficulté rencontrée dans l'application desdits textes, et que cet examen se poursuit (ibid., par. 99). Le Comité consultatif note que le Secrétaire général n'aborde pas dans son rapport la question de savoir en quoi un éventuel examen du fonctionnement de la Commission permettrait d'éviter l'apparition de divergences de jurisprudence, dans la mesure où les tribunaux sont indépendants.

22. Une autre des solutions proposées consiste à mettre en place un dispositif permettant l'examen rapide des décisions des tribunaux et l'établissement d'orientations par la Commission, laquelle pourrait notamment revoir ses décisions et recommandations d'une manière qui soit applicable à toutes les organisations appliquant le régime commun (ibid., par. 101 à 104). Tout en notant que cette solution peut poser des problèmes en cas de litiges concurrents (ibid., par. 103), le Secrétaire général indique dans son rapport que le Secrétariat serait favorable à son élaboration plus avant (voir ibid., annexe III) en ayant conscience qu'il faudrait l'accord de la Commission à cette fin, étant donné que la mise en place de tout processus envisagé à ce titre nécessiterait l'action de la Commission et de son secrétariat (ibid., par. 104). **Le Comité consultatif rappelle que l'Assemblée générale a de nouveau demandé que les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun consultent la Commission dans les cas où les tribunaux du système des Nations Unies sont saisis de recommandations et de décisions émanant d'elle (résolution 74/255 A, par. 5).**

23. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que les règles de procédure des deux systèmes juridictionnels permettaient déjà à la Commission de fournir des précisions et une expertise au cours d'un litige. **Le Comité consultatif rappelle que l'Assemblée générale a invité la Commission à évaluer les services de communication et les services juridiques dont son secrétariat doit être doté (résolution 74/255 B, par. 10 ; voir également résolution 75/245 D, par. 1, A/75/7/Add.21, par. 8, et A/75/30, chap. VI).**

24. En ce qui concerne l'encouragement à accroître les échanges entre le TAOIT et les tribunaux des Nations Unies, le Secrétaire général indique dans son rapport que cette solution contribuerait à une meilleure connaissance et appréciation de la jurisprudence de l'autre tribunal mais ne résoudrait pas le problème des disparités dans l'application des décisions et recommandations de la Commission. Il ajoute qu'il conviendra de veiller à éviter toute apparence d'empiètement sur l'indépendance des juges. **Tout en notant les limites de cette solution, le Comité consultatif estime que, de façon générale, l'accroissement des échanges entre les tribunaux seraient profitables (voir également par. 32 du présent rapport).**

Modifications générales des juridictions

25. Aux paragraphes 106 à 124 de son rapport, le Secrétaire général examine les solutions impliquant d'apporter des modifications générales aux systèmes juridictionnels. Ces solutions sont les suivantes : a) la suppression des tribunaux actuels et la création d'un tribunal administratif unique au régime commun des Nations Unies ; b) la mise en place d'un mécanisme d'appel unique : le Tribunal d'appel des Nations Unies pourrait servir de mécanisme d'appel à la fois pour le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le TAOIT ; un mécanisme

de recours unique pourrait être institué ; le Tribunal d'appel des Nations Unies pourrait être remplacé par une juridiction d'appel qui aurait compétence pour connaître des affaires jugées par le TAOIT et par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (ibid., par. 113) ; c) l'harmonisation des statuts du TAOIT et des tribunaux des Nations Unies ; d) l'émission d'avis consultatifs par un tribunal après consultation de l'autre tribunal ; e) le recours à la Cour internationale de Justice. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que ces solutions modifieraient fondamentalement la structure et la compétence des deux systèmes juridictionnels dans toutes les affaires et non seulement dans celles qui ont trait à des questions relevant de la Commission. En réponse à une demande de précisions sur sa position, le Secrétariat a indiqué être défavorable à cette catégorie de solutions au motif que celles-ci : a) ne seraient ni justifiées, ni adaptées pour résoudre le problème du manque d'homogénéité dans l'application des décisions et recommandations de la Commission ; b) auraient un effet déstabilisant et risqueraient d'entraîner des perturbations ; c) auraient d'importantes incidences logistiques et financières et supposeraient notamment de mener de longues consultations et de prévoir une période de transition prolongée.

Changements limités au jugement des affaires relatives à la Commission de la fonction publique internationale

26. En ce qui concerne les changements limités au jugement des affaires soulevant des questions relevant de la Commission, qui laisseraient inchangées toutes les autres fonctions des systèmes juridictionnels, le Secrétaire général évoque dans son rapport la possibilité de créer une chambre conjointe qui serait composée de juges du TAOIT et du Tribunal d'appel des Nations Unies et serait exclusivement compétente pour connaître de ces affaires (A/75/690, par. 126). Selon le rapport, la chambre conjointe pourrait : a) rendre des décisions interprétatives, qui auraient pour objet d'examiner la régularité des décisions et recommandations de la Commission avant leur adoption ; b) rendre des décisions préliminaires, qui permettraient d'émettre des avis autorisés sur la solution à donner à une affaire contentieuse ; c) avoir compétence exclusive sur toute affaire dans laquelle se pose la question de la régularité de l'application d'une décision ou d'une recommandation de la Commission ; d) servir d'instance d'appel dans les cas où le TAOIT et le Tribunal d'appel des Nations Unies rendent des jugements divergents sur l'application des décisions et recommandations de la Commission (ibid., par. 128).

27. Aux paragraphes 130 à 132 de son rapport, le Secrétaire général souligne les éventuelles faiblesses des différentes solutions. Il évoque notamment la possibilité que les avis consultatifs ne permettent pas d'assurer une application homogène des décisions de la Commission, la question des coûts et le risque d'allongement de la durée des procédures.

28. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'une évaluation de l'efficacité de chaque solution était jugée prématurée, étant donné que les éléments opérationnels de la chambre commune et les coûts correspondants n'avaient pas encore été définis. Dans son rapport, le Secrétaire général ne traite pas de l'extension de la compétence de la chambre conjointe au-delà des affaires soulevant des questions relevant de la Commission, ni d'autres options possibles concernant le jugement des affaires relatives à la Commission, comme par exemple l'adoption d'un système similaire à la procédure de recours de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

IV. Conclusion

29. Le Secrétaire général invite l'Assemblée générale à prendre acte de son rapport et à lui faire part de toute observation ou indication concernant la mise au point ultérieure de toute solution envisagée dans la section IV du rapport (ibid., par. 133). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que cette manière de faire avait été choisie pour éviter de consacrer des ressources à l'élaboration de solutions qui ne seraient pas jugées viables. Le Comité a également été informé que, de l'avis du Secrétariat, s'il ne serait pas constructif de développer plus avant toutes les solutions proposées, il serait néanmoins préférable d'en étudier plusieurs plus en détail.

30. **Le Comité consultatif salue les efforts faits par le Secrétaire général pour associer une multitude de parties prenantes à l'établissement de son rapport. Le Comité prend également note de l'intention du Secrétaire général de présenter un large éventail de solutions à l'Assemblée générale à titre d'orientation et dans le souci d'éviter toute dépense inutile de ressources.**

31. Le Comité consultatif estime toutefois qu'à ce stade, le rapport est trop préliminaire pour permettre de donner des indications sur la poursuite de l'élaboration de l'une des solutions, car il ne tient pas compte du contentieux récent ou en cours sur la question qui a amené l'Assemblée générale à demander au Secrétaire général d'examiner l'ordonnancement juridictionnel (voir par. 15 du présent rapport), et les solutions proposées demeurent trop générales et ne règlent pas suffisamment le problème sans créer d'autres problèmes ou atténuer les risques qui en résulteraient.

32. Le Comité consultatif considère que la définition de l'orientation générale à donner à l'ordonnancement juridictionnel est une question de politique générale qui relève de la compétence de l'Assemblée générale. Le Comité recommande par conséquent que l'Assemblée prie le Secrétaire général d'élaborer des solutions pratiques, qui ne se limitent pas nécessairement à celles figurant dans le rapport examiné ici et qui tiennent également compte d'une étude actualisée de la jurisprudence sur la question, en consultation avec toutes les parties prenantes et en tenant dûment compte de l'avis de la Commission, et de soumettre une proposition révisée à l'examen de l'Assemblée dès que possible (voir également par. 11 et 14 du présent rapport). Il espère que le Secrétaire général réduira au minimum les coûts supplémentaires liés à l'élaboration de ce rapport complémentaire et que, si des incidences financières devaient se faire jour, les règles et procédures applicables seront respectées.

33. Sous réserve des observations et recommandations qu'il a formulées dans le présent rapport, le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale prenne note du rapport du Secrétaire général.